



# Information

## Vie à la maison ou dans un foyer

### 1. Généralité

Lorsque votre mandat prévoit que vous soutenez la personne sous curatelle pour les questions liées au logement, vous devez veiller à ce que ses conditions de logement correspondent à ses besoins. Selon les cas, la personne peut être mieux à la maison ou dans une institution. Les arrangements possibles sont aussi variés que les personnalités concernées. Il n'existe pas de consignes fixes en la matière et la situation peut évoluer avec le temps. Il est important que la personne sous curatelle décide elle-même de son lieu de vie tant qu'elle est capable de discernement. Si la personne devait perdre sa capacité de discernement au cours de votre mandat, veuillez vérifier si vous avez qualité pour la représenter dans les affaires relevant de son logement. La liste des personnes prévue par la loi et présentée dans l'[information sur les points à respecter dans la domaine médical](#) s'applique aussi concernant la signature des contrats de prise en charge. Prenez contact avec le service des mandataires. Ce dernier pourra vous dire si vous devez envoyer une demande de modification des tâches relevant de la curatelle à l'APEA ou si la représentation de la personne sous curatelle est garantie de plein droit.

### 2. Vivre à la maison

Si la personne sous curatelle vit chez elle, elle peut avoir besoin d'une aide à domicile. Même si votre mandat concerne l'accompagnement ou la représentation de la personne sous curatelle, cela ne veut pas dire que vous devez gérer le ménage ou prévoir pour elle un programme journalier. Il vous appartient toutefois d'organiser avec elle ou en son nom l'aide à domicile dont elle a besoin, comme une aide de ménage. Votre domaine de compétence peut aussi comprendre des prestations de soutien externes pour assurer le programme journalier. L'[information sur les adresses importantes](#) offre un récapitulatif des services que vous pouvez contacter. Le service des mandataires peut aussi vous conseiller en cas d'incertitude.

### 3. Vivre dans un foyer

Si la personne sous curatelle vit dans une institution qui lui convient, il n'est généralement pas nécessaire d'organiser d'autres prestations d'assistance. Dans ce cas, votre rôle en tant que mandataire est en premier lieu de rester à la disposition du foyer comme personne de contact. Il peut arriver que vous deviez faciliter le recours à d'autres offres d'encadrement, comme la mise en œuvre d'un service de visites

La situation peut se révéler plus compliquée lorsque la personne sous curatelle vit encore chez elle, mais que les conditions ont évolué au point qu'une installation dans un foyer s'impose. Le déménagement peut aussi donner lieu à la liquidation du ménage, à la signature d'un contrat de prise en charge ou à la vente de la propriété.

Vérifiez que les tâches mentionnées font partie de votre cahier des charges de mandataire ou qu'elles découlent d'un droit légal de représentation. Si tel n'est pas le cas, veuillez demander à l'APEA d'élargir vos compétences.

Les actes susmentionnés sortent du cadre des affaires administratives ordinaires. L'accord de la personne sous curatelle est requis dans la mesure où elle est capable de discernement et qu'elle n'est pas limitée dans l'exercice des droits civils dans le domaine concerné. Si vous ne pouvez pas l'obtenir, vous avez besoin du consentement de l'APEA pour que la conclusion de l'affaire ait une portée juridique. Des précisions sont disponibles dans les informations sur [les cas qui appellent l'intervention de l'APEA](#) et sur [la marche à suivre pour liquider le ménage](#).